



Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Procès-verbal de la réunion du 14 mars 2023

(la réunion a eu lieu par visioconférence)

Ordre du jour :

1. 8146 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 8038 Proposition de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur ;
 2. la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006, 3. désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;
 3. la loi du 19 décembre 2008 modifiant : 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 2. le Code de la Sécurité sociale ; 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;
 4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;
 5. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;
 6. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 7. la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation de la proposition de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. Résolution de M. Fernand Kartheiser relative à la possibilité de prêter serment dans une des trois langues administratives
- Examen du texte
4. Avant-proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003
- Présentation du texte
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Dan Biancalana, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, Mme Josée Lorsché, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

M. Gusty Graas remplaçant Mme Simone Beissel
M. Paul Galles remplaçant M. Léon Gloden

Mme Danièle Nosbusch, du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, M. Léon Gloden, Mme Nathalie Oberweis, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 8146 Projet de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 9 mars 2023.

Le projet de rapport soumis au vote est adopté à l'unanimité.

- 2. 8038 Proposition de loi modifiant**
- 1. la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur ;**
 - 2. la loi du 28 juillet 2011 portant 1. approbation de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, faite à New York, le 13 décembre 2006, 2. approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits des personnes handicapées relatif au Comité des droits des personnes handicapées, fait à New York, le 13 décembre 2006, 3.**

désignation des mécanismes indépendants de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;

3. la loi du 19 décembre 2008 modifiant : 1. la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension ; 2. le Code de la Sécurité sociale ; 3. la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ; 4. la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales ; 5. la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ; 6. la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ;

4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

5. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat ;

6. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

7. la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022

Désignation d'un Rapporteur

M. Charles Margue (déi gréng) est désigné rapporteur de la proposition de loi.

Présentation de la proposition de loi

La proposition de loi (pour les détails de laquelle il est renvoyé au document parlementaire afférent) vise à remplacer, dans tous les textes de loi et de règlement, la dénomination de « médiateur » par celle d'« Ombudsman », en perspective de l'entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2023 de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et *Vbis* de la Constitution. Par ailleurs, étant donné que le mode de nomination de l'Ombudsman est désormais inscrit dans la Constitution, il est proposé de modifier l'article 9 de la loi modifiée du 22 août 2003 instituant un médiateur.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 novembre 2022 (pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent), le Conseil d'Etat propose de nouveaux libellés pour les articles 1 et 2. Il fait en outre une série d'observations légistiques.

La Commission décide de reprendre l'ensemble des propositions du Conseil d'Etat.

Un projet de rapport sera élaboré en vue de son adoption dans une prochaine réunion.

3. Résolution de M. Fernand Kartheiser relative à la possibilité de prêter serment dans une des trois langues administratives

Examen du texte

Il est rappelé qu'en date du 22 décembre 2022, M. Fernand Kartheiser (ADR) a déposé une résolution relative à la possibilité pour les députés de prêter serment dans une des trois langues administratives du pays.

Selon la résolution, le député devrait pouvoir choisir à l'avenir la langue dans laquelle il souhaite prêter serment, et le Bureau de la Chambre devrait élaborer des traductions de la formule du serment.

M. le Président indique avoir un a priori favorable à un serment en langue luxembourgeoise. Toutefois cette possibilité soulève plusieurs questions :

- Dès lors que le serment prêté par les députés figure dans la Constitution¹, est-il possible d'effectuer une prestation de serment dans une autre langue ?
- Si le serment des députés était traduit, qu'en serait-il des autres serments ancrés dans la Constitution (par exemple celui du Grand-Duc ou des membres du Gouvernement) ?
- L'article 4 (1) règle certes l'emploi des langues au Luxembourg, mais serait-il applicable au serment ?

En pratique, lors de la prestation de serment, c'est le Président de la Chambre qui lit la formule à laquelle le député répond par « Je le jure ».

- Pourrait-on dès lors envisager que le Président lit la formule en français, et le député répond au choix, en français ou en luxembourgeois ?
- Ou faudrait opter pour une langue pour toute la prestation de serment ? Cette option pourrait se révéler compliqué lors de la prestation d'un groupe de députés.

Selon M. Fernand Kartheiser, la prestation de serment est un acte administratif qui devrait pouvoir s'effectuer dans une des trois langues.

Il est proposé de vérifier la faisabilité d'une prestation de serment en plusieurs langues et de revenir ultérieurement sur la résolution, une fois que les membres auront concerté leur groupe ou sensibilité politique.

4. Avant-proposition de loi portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Présentation du texte

Le texte a été présenté une première fois lors de la réunion du 6 mars 2023. Concernant la « copie certifiée conforme » mentionnée à l'article 131*bis*, paragraphe 6, il avait été proposé de vérifier l'usage en matière de notification.

Suite à une dernière relecture, il est proposé de modifier les paragraphes 4 à 6 de l'article 131*bis* comme suit :

- (4) La requête écrite, datée et signée par le requérant ou son mandataire contient :

¹ Art. 67. (4) A leur entrée en fonction, les députés prêtent en séance publique le serment qui suit : « Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ».

- 1° les nom, prénoms, adresse électronique et domicile du requérant ;
- 2° l'objet de la demande ;
- 3° la désignation et la date de la notification de la décision contre laquelle le recours est dirigé ;
- 4° l'exposé sommaire des faits et des moyens invoqués ;
- 5° le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.

(5) La requête est déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle, en deux exemplaires en original et en copie. Les pièces sont jointes en deux copies. La décision critiquée doit figurer en copie parmi les pièces versées.

La Cour Constitutionnelle peut exiger le dépôt des originaux des pièces au greffe de la Cour Constitutionnelle.

(6) Au plus tard le jour ouvrable qui suit la date de dépôt de la requête, un exemplaire une copie certifiée conforme de la requête ainsi qu'une copie que des pièces déposées avec la requête est notifiée, par courrier électronique confirmé par lettre recommandée, par le greffe de la Cour Constitutionnelle à la Chambre des Députés.

Ces modifications sont motivées de la façon suivante :

- Paragraphe 4, chiffre 1° - ajout de l'adresse électronique : cet ajout fait suite au nouveau mode prévu pour les notifications, à savoir « par courrier électronique confirmé par lettre recommandée », il semble donc utile que le requérant renseigne son adresse électronique ;
- Paragraphe 5 : la nouvelle formulation semble plus claire ;
- Paragraphe 6 : la référence à la « copie certifiée conforme » est remplacée par « un exemplaire » de la requête.

En ce qui concerne le mode de notification, il est proposé de compléter le commentaire de l'article avec les éléments suivants :

« Afin de respecter les délais prévus par la procédure, il est proposé de prévoir, à l'exception de l'introduction du recours, des notifications par courrier électronique confirmé par lettre recommandée. Les deux types de courriers sont envoyés en parallèle, la lettre recommandée ayant pour but de confirmer le courrier électronique. Les deux types de courrier peuvent faire l'objet d'un accusé de réception qui permet de dater et de prouver la réception. »

Le projet de texte sera finalisé en vue de son dépôt au cours de la semaine du 20 mars 2023.

5. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 15 mars 2023

Procès-verbal approuvé et certifié exact